

## **LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DES FLANDRES**

### **Quelques informations préliminaires, en forme de questions/réponses**

**QUESTION 1 :** On parle de "Convention collective des industries métallurgiques des Flandres" et de "Convention collective de la métallurgie Flandre Douaisis" : y a-t-il plusieurs conventions collectives sur le même territoire ?

*REPONSE :* Non. Une seule convention collective est applicable aux entreprises de la métallurgie sur les territoires suivants : arrondissement de Lille, arrondissement de Douai et la Flandre intérieure (cantons d'Hazebrouck, Cassel, Merville, Bailleul, de l'arrondissement de Dunkerque). Son nom officiel est : "Convention collective des industries métallurgiques de Flandres". C'est sous ce nom qu'elle a été signée le 20 mai 1986, puis étendue par arrêté ministériel du 31 décembre 1986, même si elle est parfois improprement appelée "Convention collective de la métallurgie Flandre Douaisis".

**QUESTION 2 :** A qui s'applique-t-elle ?

*REPONSE :* Du fait de son extension, elle s'applique à toutes les entreprises de la métallurgie situées sur les territoires précités.

**QUESTION 3 :** D'autres dispositions obligatoires subsistent-elles localement ?

*REPONSE :* Lorsque la convention collective précitée a été signée, les partenaires avaient décidé de maintenir quelques dispositions locales propres, les unes à Douai, d'autres à Lille, d'autres enfin à Roubaix-Tourcoing. Les dispositions propres à Roubaix-Tourcoing ont disparu («Les dispositions locales de Roubaix-Tourcoing ont disparu : les juges ont tranché !" [Cliquez ici](#) ). Les autres dispositions non étendues restent pour ce motif d'application limitée

**QUESTION 4 :** La convention collective des industries métallurgiques des Flandres s'applique-t-elle aux assimilés cadres ?

*REPONSE :* Oui, la convention collective des industries métallurgiques des Flandres s'applique aux "assimilés cadres", parce qu'ils sont "mensuels" et non cadres. Cette expression "assimilés cadres", désigne ceux qui, parmi les mensuels, bénéficient de la retraite complémentaire des cadres :

- soit au titre de l'article 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (assimilés cadres à titre obligatoire),
- soit au titre de l'article 36 de la convention précitée (assimilés cadres à titre facultatif)

**ATTENTION :** Une disposition locale sur la région de Lille contraint certaines entreprises à affilier leurs mensuels à partir du coefficient 225 à une caisse de retraite complémentaire des cadres.

*Pour plus d'infos sur les mensuels devant ou pouvant être assimilés cadres, [cliquez ici](#)*

**QUESTION 5 :** Une entreprise de la métallurgie doit-elle appliquer d'autres conventions collectives ou accords collectifs que la convention collective des industries métallurgiques des Flandres ?

*REPONSE :* Oui :

- La convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie
- et, si elle emploie des VRP, la convention collective nationale interprofessionnelle des représentants de commerce,
- les accords nationaux U.I.M.M. et interprofessionnels.

## **LES DISPOSITIONS LOCALES DE ROUBAIX-TOURCOING :** **La Cour de Cassation a tranché en faveur de l'UIMM Lille Flandre Intérieure**

Dans un arrêt du 14/12/05, la Cour de Cassation **tranche définitivement\_ et en faveur de notre thèse** le litige qui nous opposait à une organisation syndicale : les dispositions locales de Roubaix Tourcoing ont bel et bien disparu du seul fait de la disparition de la chambre syndicale de la métallurgie de Roubaix Tourcoing qui les avait conclues.

### **LES FAITS**

*Les entreprises qui étaient adhérentes à la chambre syndicale de la métallurgie de Roubaix Tourcoing, aujourd'hui disparue, devaient appliquer, outre la Convention collective des industries métallurgiques des Flandres, les six dispositions locales disparues suivantes \* :*

- budget des œuvres sociales du C.E. : 1 % des salaires bruts minimum,
- allocations familiales complémentaires,
- chômage et indemnisation obligatoires de la braderie et de la Saint Eloi,
- complément de retraite professionnelle (en grande partie obsolète),
- assurance décès et invalidité permanente et totale,
- barème des indemnités d'emploi.

La dissolution de la chambre syndicale de la métallurgie de Roubaix Tourcoing le 1er février 1997, consécutive à la création de l'UIMM Lille Flandre Intérieure, a entraîné, de plein droit, la mise en cause de ces dispositions, la chambre syndicale étant en effet le seul signataire patronal de ces dernières. Telle était l'analyse que faisait l'UIMM Lille Flandre Intérieure.

Confrontées à cette situation et soucieuses de préserver les intérêts des entreprises et des salariés concernés, l'UIMM Lille Flandre Intérieure et les organisations syndicales FO et CGC ont conclu le 22 juillet 1999, un accord de substitution pour aménager les conditions de sortie de ces dispositions et apporter des garanties aux entreprises et aux salariés.

### **LE CONTENTIEUX**

Une organisation syndicale a contesté à la fois la disparition des dispositions locales, (*en soutenant qu'elle ne pouvait résulter que d'une procédure formelle de dénonciation*) et la validité de l'accord de substitution précité (*qu'elle considérait comme sans objet*).

### **LA SOLUTION**

Dans un arrêt du 12 mai 2003, la cour d'Appel de Douai, confirmant le jugement que le tribunal de grande instance de Lille avait prononcé le 24 février 2000, avait approuvé l'analyse faite par l'UIMM Lille Flandre Intérieure, et confirmé la validité de l'accord de substitution précité.

Saisie par l'organisation syndicale d'un pourvoi contre cet arrêt, la cour de cassation l'a rejeté par un arrêt du 14 décembre 2005.

Elle confirme que « **si l'application d'une convention collective vient à être mise en cause dans les conditions prévues à l'article L 132-8 al.7, devenu l'article L 2261-14 du code du travail, la mise en cause résulte de plein droit de l'évènement qui l'a entraîné, sans qu'il soit besoin de le notifier** ».

**\* ATTENTION : La sortie de ces dispositions locales pour les entreprises qui les appliquent encore obéit à certaines règles différentes d'une obligation à l'autre.**

***Prenez contact avec nous.***

## ASSIMILES CADRES

- **Assimilés cadres à titre obligatoire** (article 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947) :

L'entreprise de la métallurgie doit accorder à titre obligatoire le bénéfice de la retraite complémentaire des cadres aux mensuels ayant l'un des coefficients suivants : 335, 365 ou 395.

- **Assimilés cadres à titre facultatif** (article 36 de la Convention collective précitée) :

L'entreprise peut accorder le bénéfice de la retraite complémentaire des cadres à tout ou partie des mensuels titulaires de l'un des coefficients suivants :

225 et au-dessus, jusqu'au 305 inclus.

***ATTENTION:*** *Si une entreprise accorde le bénéfice de la retraite complémentaire des cadres à un salarié titulaire d'un coefficient, elle est alors contrainte de le faire pour tous les salariés ayant le même coefficient, et pour tous ceux qui ont un coefficient plus élevé.*

***ATTENTION:*** *Une disposition locale applicable sur le secteur de Lille, non étendue, donc d'application limitée à certaines entreprises, contraint lesdites entreprises à affilier leurs mensuels dont "l'indice hiérarchique est au moins égal au niveau III, 2<sup>e</sup> échelon et inférieur au niveau V 2<sup>e</sup> échelon", à une caisse de retraite complémentaire cadres.*

*Sont donc visés les salariés titulaires de l'un des coefficients suivants : égal ou supérieur à 225 et jusqu'au 305 inclus.*

Pour faire le point de vos obligations sur ce point, appelez-nous.